



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.204/17
du 19 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
décret du 21 décembre 2022 relatif à l’agrément et au
subventionnement des structures d’accompagnement à
l’autocréation d’emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)’

Le 10 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.)'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 19 mai 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier MINY, auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint ; il a été présenté par Benoît LAGASSE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

L'avant-projet à l'examen entend modifier le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)'. Comme l'ont indiqué la section de législation dans son avis 72.118/4 donné le 3 octobre 2022 ¹ et la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2015 du 15 octobre 2015, la compétence mise en œuvre par le décret du 21 décembre 2022 est une compétence en matière d'économie, pour laquelle la compétence territoriale est l'ensemble du territoire de la Région wallonne et non uniquement la région de langue française.

Cette analyse vaut aussi pour l'avant-projet à l'examen, qui ne peut donc limiter son champ d'application au territoire de la région de langue française, comme l'opère l'article 11, 3^o. Il convient dès lors d'adapter le champ d'application du décret du 21 décembre 2022 en conséquence. Par ailleurs, le choix opéré par l'avant-projet, consistant à se baser sur les directions territoriales du FOREm pour déterminer l'étendue géographique des compétences des structures, présente des difficultés étant donné que ces directions territoriales n'englobent *a priori* pas la région de langue allemande ².

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation ³.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 72.118/4 donné le 3 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 21 décembre 2022 'relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1137/1, pp. 21-24.

² En effet, étant donné que le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi' met en œuvre, d'une part, des compétences dont l'exercice a été transféré par la Communauté française et, d'autre part, des compétences en matière d'emploi dont l'exercice a été (quasiment) intégralement transféré à la Communauté germanophone pour la région de langue allemande, la compétence territoriale du FOREm est, sauf exception, *a priori* limitée au territoire de la région de langue française.

³ Dans ce cadre, il sera également veillé à viser non pas le ministre « de l'Emploi », mais le ministre « de l'Économie ».

aux aides *de minimis*, auquel le décret que l'avant-projet entend modifier se réfère, a été remplacé par le règlement n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*'.

De l'accord du délégué, l'avant-projet sera complété afin d'actualiser cette référence dans l'ensemble du décret du 21 décembre 2022.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 2

De l'accord du délégué, la modification doit être opérée notamment à l'article 9, alinéa 4, et non à l'alinéa 3.

Article 4

De l'accord du délégué, la disposition examinée sera complétée afin de viser également l'article 6, § 2, alinéa 4. L'auteur de l'avant-projet vérifiera également les références relatives à l'article 4, § 2, en particulier en ce qui concerne sa troisième mention qui paraît trop générale.

Article 7

1. De l'accord du délégué, au f), au 14° en projet, le mot « conventionnés » sera omis.
2. De l'accord du délégué, au f), au 20° en projet, il sera question non pas de l'entrepreneur, mais du porteur de projet.
3. Au f), au 22° en projet, la seconde occurrence des mots « du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » sera omise.
4. Au h), à l'alinéa 2 en projet, il convient de renvoyer à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 21 décembre 2022.

5. De l'accord du délégué, la disposition sera complétée afin de remplacer, à l'alinéa 1^{er}, 6°, les mots « phase de post-crédation » par les mots « phase de consolidation », et ce, par cohérence avec l'article 10 de l'avant-projet.

Article 9

1. De l'accord du délégué, par souci de cohérence avec les articles 7, a), et 8 de l'avant-projet, la disposition examinée sera complétée afin de remplacer les mots « en vue de créer leur propre emploi » par les mots « en personne physique ou en personne morale » à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, *in fine*, du décret du 21 décembre 2022.

2. Interrogé, à propos du 5°, sur la discordance entre, d'une part, le dispositif, qui indique qu'il faut une structure spécialisée lorsque le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique pour lequel une structure spécialisée est agréée, et, d'autre part, le commentaire de l'article, qui indique que le test doit obligatoirement se dérouler au sein d'une structure spécialisée lorsque le projet porte une thématique ou un secteur pour lesquels il existe une structure spécialisée agréée, le délégué a précisé ce qui suit :

« L'idée est que le test porte sur une thématique ou un secteur spécifique.

Les structures généralistes peuvent accompagner un porteur de projet mais à partir du moment où on passe en phase de test, celui-ci doit être effectué par une structure spécialisée ».

Afin d'éviter toute confusion sur ce point, le commentaire de l'article sera adapté pour mieux refléter le dispositif et l'intention de l'auteur.

3. Invité à indiquer, à propos du 9°, si l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 décembre 2022 doit être interprété comme indiquant que la structure doit avoir son siège ou une de ses unités d'établissement sur le territoire de la région de langue française et invité à justifier le 9° au regard du principe d'égalité et de non-discrimination et au regard des libertés de circulation, le délégué a indiqué ce qui suit :

« La règle applicable est la suivante : l'ensemble des unités d'établissement doivent être situées sur le territoire de la région de langue française.

Cette exigence s'inscrit dans la réforme du dispositif visant à assurer une couverture complète du territoire wallon de langue française, une proximité géographique effective et une qualité homogène de l'accompagnement des porteurs de projet, la proximité constituant un facteur déterminant de l'efficacité du suivi individualisé assuré par les structures agréées.

Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la différence de traitement qui en résulte repose sur un objectif d'intérêt général, consistant à garantir que les structures financées par des fonds régionaux disposent d'un ancrage territorial réel et durable et soient en mesure d'assurer leurs missions dans des conditions homogènes sur l'ensemble du territoire concerné et rencontre l'objectif de proximité et de qualité du service poursuivi dans un dispositif d'accompagnement territorialisé ».

Si, sous réserve de l'observation relative à la compétence, il paraît admissible, au regard de l'objectif d'intérêt général avancé, de requérir que la structure dispose d'au moins une unité d'établissement sur le territoire de la Région wallonne (et non de la région de langue française⁴), l'exigence selon laquelle l'ensemble des unités d'établissement – sans limiter celles-ci à celles qui se voudraient pertinentes dans le cadre du décret du 21 décembre 2022 – doivent être situées sur ce territoire n'apparaît ni pertinente pour la réalisation de cet objectif ni proportionnée à celui-ci. En effet, une telle exigence empêche par définition des entités européennes et certaines entités belges, à savoir celles situées sur le territoire de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale, d'être agréées en tant que structure, quand bien même elles disposeraient d'une unité d'établissement située sur le territoire de la Région wallonne. À l'inverse, elle empêche des entités « wallonnes » d'avoir des unités d'établissement dans d'autres entités fédérées ainsi que dans d'autres pays, notamment dans d'autres États membres de l'Union européenne. Par conséquent, cette exigence est susceptible de violer les libertés de circulation européennes et crée une différence de traitement que les explications du délégué ne permettent pas de justifier de manière suffisante.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

4. L'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 21 décembre 2022 énonce actuellement :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 8°, la S.A.A.C.E. qui organise un test de l'activité, peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée. Ce pourcentage, dont les modalités de calcul sont déterminées par le Gouvernement, n'excède pas dix pour cent de la marge brute de l'activité développée par le porteur de projet pendant la durée du test et ne couvre pas les frais déjà couverts par les subventions visées aux articles 10, 11 et 12 ».

Seule la première phrase de cet alinéa est remplacée par l'article 9, 8°, de l'avant-projet. Il en résulte qu'un pourcentage maximum demeure fixé par la disposition que l'avant-projet tend à modifier.

Or, l'article 9, 10°, de l'avant-projet insère un nouvel alinéa à l'article 4, § 2, du décret du 21 décembre 2022 afin d'habiliter le Gouvernement à « déterminer le niveau de prélèvement visé à l'alinéa 4 ainsi que ses paramètres de calcul ».

Invité, à propos du 10° et vu le commentaire de l'article, à indiquer si l'intention est de permettre au Gouvernement de déterminer le niveau de prélèvement dans les limites fixées par le décret ou de modifier les limites fixées par le décret, le délégué a indiqué :

« La volonté est de prévoir la possibilité de permettre au Gouvernement de modifier les limites fixées par le décret.

Les paramètres de calcul faisaient déjà l'objet d'une habilitation dans le décret de 2022. L'objectif est de permettre une certaine flexibilité au Gouvernement. Une telle habilitation pourrait être conditionnée à une motivation de la proposition du Gouvernement ».

⁴ Voir l'observation relative à la compétence.

Le procédé consistant à permettre au Gouvernement de modifier le décret n'est en principe pas admissible.

Si l'objectif est de permettre au Gouvernement de déroger aux conditions prévues par le décret pour des raisons spécifiques, il convient d'adapter la rédaction du 10° afin de mieux refléter l'intention de l'auteur. En tout état de cause, l'articulation entre la seconde phrase de l'alinéa 4 et l'alinéa que l'avant-projet tend à insérer manque de cohérence.

La disposition examinée sera revue à la lumière de cette observation.

Article 11

Par souci de sécurité juridique, au 3°, il sera précisé que c'est l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, qui est remplacé.

Une observation similaire vaut pour le 4°.

Se pose en outre la question de savoir s'il ne conviendrait pas de préciser que c'est sous la réserve de l'alinéa 3, qui prévoit que le Gouvernement peut agréer une structure généraliste dont l'activité ne couvre pas exactement le territoire d'une direction territoriale, que le Gouvernement peut uniquement agréer une structure généraliste sur le territoire d'une direction territoriale. La disposition examinée, ainsi que le 4°, seront le cas échéant revus en ce sens.

Article 12

Au 2°, il y a lieu d'écrire « de la direction territoriale dans laquelle ou des directions territoriales dans lesquelles ».

Article 15

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, en projet, il y a lieu de renvoyer « à l'alinéa 1^{er}, 3° », et non « au présent 3° ».

2. Interrogé, à propos de l'article 15, § 2, alinéa 2, en projet, sur ce que recouvre la notion d'« organismes de formation agréés », le délégué a indiqué :

« Il s'agit notamment des cas de coopération avec l'IFAPME mais aussi Forem Business.

L'objectif est cependant de ne pas prévoir de liste exhaustive des organismes.

Néanmoins, en utilisant le terme 'organismes de formation agréés', cela permet de prévoir un niveau de qualité et d'exigences des opérateurs auxquels une structure ferait appel ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

3. Interrogé, à propos de l'article 15, § 3, alinéa 2, en projet, sur le fait que cette disposition serait redondante avec l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, en projet et en particulier avec la phrase : « La phase de préparation au lancement peut inclure une période de test organisée au sein de la structure ou, pour les projets relevant d'une thématique ou d'un secteur spécialisé, au sein de la structure spécialisée dans cette thématique ou ce secteur », le délégué a indiqué ce qui suit :

« Les deux dispositions poursuivent toutefois des objets distincts au sein de l'article 15.

L'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, s'inscrit dans la description du parcours d'accompagnement tel qu'il est proposé par les structures généralistes, et vise à préciser, au sein de ce parcours, les modalités possibles de la phase de préparation au lancement, en ce compris la possibilité d'un test.

L'article 15, § 3, alinéa 2, s'inscrit quant à lui dans la partie consacrée à l'organisation interne du dispositif et à la répartition des compétences entre structures. Il vise à consacrer, de manière explicite et autonome, la compétence exclusive des structures spécialisées pour l'organisation des phases de test lorsque le projet relève d'une thématique ou d'un secteur spécialisé.

Cela étant, afin d'éviter toute impression de redondance normative et de renforcer la lisibilité du dispositif, il pourra être envisagé de regrouper ces éléments ou de préciser davantage la portée respective de ces dispositions ».

Par souci de clarté, il conviendrait effectivement de revoir ces dispositions, par exemple en insérant les mots « conformément au paragraphe 3, alinéa 2 » à la fin de la phrase mentionnée ci-avant de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 4, en projet.

4. Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué que l'article 15, § 3, alinéa 3, en projet renvoie implicitement au paragraphe 2, voire au paragraphe 2, 1^o. Par souci de clarté, il conviendrait de compléter le dispositif en ce sens.

5. Interrogé, à propos de l'article 15, § 3, alinéa 3, en projet sur la question de savoir si la volonté est bien de ne viser que les porteurs de projet – et donc pas les entrepreneurs –, le délégué a répondu :

« Il s'agit globalement de porteurs de projet mais dans certains cas, si on se trouve dans la phase de consolidation (avant appelée phase de post-crédation), il s'agit d'entrepreneurs ».

Compte tenu de cette explication, le dispositif sera complété pour viser explicitement tant les porteurs de projet que les entrepreneurs.

6. Interrogé, à propos de l'article 15, § 4, en projet sur l'utilité et le sens à donner aux mots « vers la formation », le délégué a indiqué :

« Le but de l'accompagnement est de créer son activité mais lorsqu'on réoriente la personne, cela peut se faire vers la formation car le porteur de projet a besoin de renforcer ses compétences pour pouvoir lancer son activité ».

La disposition examinée sera revue pour mieux refléter cette intention.

7. De l'accord du délégué, au paragraphe 5 en projet, le mot « adapter » sera omis. La formulation de ce paragraphe sera revue en conséquence.

8. De l'accord du délégué, au paragraphe 5 en projet, il convient de viser les services visés tant au paragraphe 1^{er} qu'au paragraphe 2. La disposition examinée sera complétée en ce sens.

Article 16

1. Interrogé sur l'utilisation du terme « plan d'affaires » au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1^o, en projet, alors que l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, utilise la notion de « *business plan* », le délégué a confirmé qu'il conviendrait d'uniformiser ces notions.

La même observation vaut pour l'article 22 de l'avant-projet, plus précisément pour l'article 26, § 1/1, 3^o, en projet.

2. De l'accord du délégué, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 2^o, en projet, il sera renvoyé uniquement au 3^o de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et il sera question de « l'axe d'accompagnement », et non « les axes du suivi ». La disposition examinée sera adaptée en ce sens.

Article 19

1. Invité à indiquer, à propos de l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 3^o et 4^o, en projet, ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « un accompagnement » ou « accompagnés », le délégué a précisé :

« Lorsque les termes 'amorcé un accompagnement' sont utilisés, cela vise les porteurs de projet ayant débuté un accompagnement et donc signé une convention.

Lorsqu'on évoque le terme 'accompagnés', cela signifie que les porteurs de projet sont dans la phase d'aide à l'élaboration du plan d'affaires ou dans une phase ultérieure ».

Par souci de clarté, les 2^o, 3^o et 4^o seront précisés à l'aune de ces explications.

2. Invité à indiquer, à propos de l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, 10°, en projet, ce que désigne le terme « personnes » et, en particulier, s'il s'agit de tous les (anciens) porteurs de projet ou des (anciens) porteurs de projet, à l'exclusion de ceux qui n'ont bénéficié que d'une information, le délégué a indiqué :

« Il s'agit du nombre de porteurs de projet qui ont été accompagnés. Il n'est pas tenu compte de ceux qui ont eu une simple séance d'information ».

La disposition examinée sera précisée en ce sens.

3. Invité à indiquer la différence entre le 10° et le 11° de l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, le délégué a indiqué :

« Le 10° vise les personnes qui poursuivent leur accompagnement à la création de leur activité sous une autre forme.

Le 11° vise les emplois salariés. La notion d'emploi durable et de qualité est définie comme suit : l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de travail d'une durée totale d'au moins six mois dans les douze mois qui suivent la signature du premier contrat de travail ».

Interrogé sur le sens à donner à l'expression « l'accompagnement à la création de l'activité sous une autre forme », le délégué a en outre fourni la précision suivante :

« Je vous rejoins que la réponse proposée ne permet pas de clairement comprendre quel est la ou les situations visées. L'objectif ici est, en tenant compte de la réforme du chômage, de pouvoir suivre le nombre de porteurs de projets qui ne bénéficieraient plus d'allocation de chômage mais continueraient leur accompagnement. Cela concerne par exemple les chercheurs d'emploi émargeant au CPAS, ... Comme le précise le décret, il faut être chercheur d'emploi inoccupé ou assimilé pour bénéficier de l'accompagnement des starter Wallonia. Je vous renvoie à cet effet vers les articles 1, 4° et 2 du dispositif consolidé ».

Compte tenu de ces explications, le 10° sera revu pour mieux refléter l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Les explications du délégué figureront en outre dans le commentaire de la disposition.

Par souci de clarté, la définition d'emploi durable et de qualité sera également reprise dans le dispositif ou, à tout le moins, dans le commentaire de l'article.

4. De l'accord du délégué, l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, en projet, sera complété pour viser le nombre de jours-livrables prestés « par axe ».

Article 21

1. Au 1°, de l'accord du délégué, la dernière modification envisagée, dépourvue d'utilité, sera omise.

2. Interrogé sur le fait qu'il ressort des 1° et 2° et de l'article 25, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2022 que plusieurs entités, à savoir les structures et Wallonie Entreprendre, seront responsables du traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 1^{er}, 2° et de l'article 15, sur la question de savoir si telle est bien la volonté de l'auteur de l'avant-projet et si ces entités seront responsables de données à caractère personnel distinctes ou s'il convient de considérer qu'elles seront responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le « RGPD »), le délégué a répondu :

« Les structures d'accompagnement interviennent principalement dans une phase distincte de collecte et de dépôt des données, dans un cadre défini, ce qui permet de distinguer leur traitement de celui opéré par WE et le SPW.

En revanche, s'agissant des traitements ultérieurs menant à la décision de finançabilité, WE et le SPW interviennent de manière complémentaire et concertée, sur la base de critères communs et dans une finalité partagée.

Cette configuration est susceptible de relever d'une coresponsabilité au sens de l'article 26 du RGPD, dès lors que les finalités et les moyens essentiels du traitement apparaissent déterminés conjointement.

Le projet devrait être adapté en ce sens ».

Cette réponse ne permet pas de déterminer les motifs présidant à la désignation aussi bien des structures que de Wallonie Entreprendre comme responsables du traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'article 9, alinéa 1^{er}, 2°, et de l'article 15.

S'il devait s'avérer qu'il est pertinent de désigner les structures et Wallonie Entreprendre comme responsable du traitement des données mentionnées ci-avant, il conviendrait de préciser explicitement dans le dispositif que, pour ces données, les structures d'accompagnement et Wallonie Entreprendre sont des responsables conjoints.

Si la volonté de l'auteur de l'avant-projet est en outre que l'administration soit responsable du traitement des mêmes données, il conviendrait alors de l'indiquer explicitement et de préciser qu'il fait partie des responsables conjoints pour la gestion des données à caractère personnel mentionnées ci-avant.

L'avant-projet sera revu à la lumière de ces observations.

Article 22

1. De l'accord du délégué, à l'article 26, § 1/1, 3°, en projet, les mots « la réalisation » seront remplacés par les mots « l'élaboration » et les mots « à chaque étape »

seront remplacés par les mots « à chaque phase », par cohérence avec l'article 15 et au vu de la définition de l'article 7, f).

2. De l'accord du délégué, à l'article 26, § 1/3, 1^o, en projet, les mots « , la réconciliation » sont superfétatoires et seront omis.

3. De l'accord du délégué, l'article 26, § 1/3, 3^o, en projet qui se borne uniquement à rappeler le prescrit de l'article 5, paragraphe 1, b), du RGPD, méconnaît le principe de l'interdiction de retranscription de dispositions d'un règlement européen et sera par conséquent omis ⁵.

Une observation similaire vaut pour les mots « réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités » à l'article 26, § 1/4, alinéa 2, en projet, ainsi que pour l'article 26, § 1/5, alinéas 1^{er} et 2, en projet, et l'article 28/1, § 2, première phrase, en projet (article 25 de l'avant-projet).

4. À l'article 26, § 1/4, en projet, il va de soi que l'anonymisation sera toujours préférée à la pseudonymisation lorsque la finalité peut être atteinte de cette façon, afin de respecter le prescrit de l'article 89, paragraphe 1, du RGPD.

5. De l'accord du délégué, à l'article 26, § 1/4, alinéa 3, en projet, les mots « d'alimentation stratégique » seront omis.

6. Invité à indiquer ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « couplages nécessaires », le délégué a indiqué :

« Un 'couplage nécessaire' désigne l'opération ponctuelle consistant à mettre en relation des données provenant de sources ou de traitements distincts, lorsque et dans la stricte mesure où cette mise en relation est indispensable à l'atteinte d'une finalité légitime, déterminée et proportionnée du traitement ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

7. De l'accord du délégué, au 2^o, il convient de renvoyer aux données visées aux paragraphes 1^{er} et 1/1, et non aux paragraphes 1^{er} et 2.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 182.

Article 24

1. À l'article 28, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, les deux occurrences du mot « précité », inutiles vu la définition prévue à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 22^o, en projet (article 7, f), de l'avant-projet), seront omises.

2. À l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o et 3^o, en projet, les mots « durant une période de dix ans », inutiles au vu de la phrase introductive, seront omis.

3. De l'accord du délégué, à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, les mots « la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours » seront remplacés par les mots « l'obtention d'une décision non susceptible de recours ».

4. Interrogé sur l'utilité de l'article 28, § 2, en projet, étant donné que, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet, le délai de conservation est suspendu, le délégué a indiqué :

« La coexistence du mécanisme de suspension prévu à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 3, et de la disposition spécifique relative à la fraude prévue au paragraphe 2 se justifie par la nature distincte des situations qu'elles visent.

La suspension du délai de conservation couvre la durée nécessaire à la conduite de recours ou de procédures judiciaires ou administratives.

Le paragraphe 2 vise, quant à lui, les hypothèses de fraude avérée ou de détournement, dans lesquelles certaines données doivent être conservées au-delà du délai de base, y compris après la clôture d'éventuelles procédures, afin de répondre aux exigences liées aux procédures pénales, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect d'obligations légales spécifiques, notamment en matière de contrôles et de justifications dans le cadre de dispositifs cofinancés ou de contrôles européens ».

Ces explications gagneraient à figurer dans le commentaire de l'article.

5. Conformément au principe de légalité applicable en matière de traitement de données à caractère personnel, l'article 28, § 2, en projet, sera complété par la mention d'un délai maximum de conservation des données ⁶.

6. De l'accord du délégué, à l'article 28, § 2, en projet, il sera renvoyé à la « durée prévue au paragraphe 1^{er} », et non à « la durée prévue aux paragraphes 2 et 3 », et aux modalités « prévues au paragraphe 1^{er} », et non aux modalités « prévues aux paragraphes 2 et 3 ».

⁶ À propos d'une disposition similaire, voir l'avis 79.162/2 donné le 29 avril 2026 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif au dispositif des chèques-entreprises pour le soutien à l'entrepreneuriat et à la croissance des petites et moyennes entreprises ».

7. Par souci de cohérence et de sécurité juridique, l'article 28, § 3 en projet sera revu afin de mentionner les différents motifs de conservation visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet ⁷.

Article 25

1. Par souci de clarté, il sera précisé que l'article 28/1 est inséré dans le chapitre 7.

2. Invité, à propos de l'article 28/1, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, à justifier le sens à donner et l'utilité des 2°, 3° (y compris les notions d'entité bénéficiaire et prestataire), 5°, 8° (en ce que l'avant-projet ne prévoit pas, à l'heure actuelle, de mécanisme avec des responsables conjoints), 11° et 12°, le délégué a indiqué :

« Concernant les 2° et 3°, Wallonie Entreprendre a mis en place une plateforme permettant aux structures de déposer un certain nombre de données. Cette disposition vise donc à encadrer le traitement et l'accès à ces dernières.

Concernant les 5° et 8°, des mécanismes de responsables conjoints existent au sein de la plateforme Immotep.

Concernant le 11°, il s'agit de donner un cadre juridique à la mise en œuvre du principe de simplification administrative (*only once*).

Concernant le 12°, il est bien prévu de pouvoir encadrer l'utilisation de l'IA au niveau du traitement et de la mobilisation des données à caractère personnel ».

La disposition examinée sera complétée afin de préciser que les 2°, 3°, 5°, 11° et 12° ont notamment trait à une plateforme mise en place par Wallonie Entreprendre ou, de manière plus générale, pour indiquer que certaines données, qui devront alors être précisées ⁸, sont traitées par le biais d'une plateforme en vue de l'atteinte de certaines finalités, qui devront également être précisées ⁹.

Si, au terme de l'observation 2 sous l'article 21, l'absence de responsables conjoints devait être constatée, il conviendrait d'omettre le 8°.

3. Par souci de cohérence, les différentes références au RGPD tiendront compte de la définition prévue par l'article 1^{er}, 22°, en projet.

4. De l'accord du délégué, à l'article 28/1, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, en projet, il convient d'écrire « ainsi que la gestion des incidents et des violations constatées du règlement (UE) 2016/679 ».

⁷ « à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ».

⁸ Le cas échéant, en renvoyant à des dispositions existantes.

⁹ Le cas échéant, en renvoyant à des dispositions existantes.

5. Invité, à propos de l'article 28/1, § 1^{er}, alinéa 2, 9°, en projet, à indiquer qui pourraient être les « tiers autorisés », le délégué a répondu :

« Notamment le FOREM dans le cadre du dossier unique (le dossier unique visé à l'article 1bis, 16°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi) ».

Le commentaire de l'article sera complété avec cette explication.

6. S'agissant d'une redite de l'article 28/1, § 1^{er}, alinéa 2, 10°, en projet, la deuxième phrase de l'article 28/1, § 2, en projet, dépourvue d'utilité, sera omise.

Article 26

L'auteur du projet s'assurera que la disposition ne portera pas d'atteinte irrégulière aux droits acquis des S.A.A.C.E. bénéficiant d'un agrément conféré par un acte administratif définitif.

Article 28

1. Interrogé sur l'intention de l'auteur de l'avant-projet, le délégué a indiqué :

« Les tests entamés avant le 1^{er} janvier 2027 doivent se poursuivre dans les anciennes structures et ne sont pas transférés dans les nouvelles structures.

Tout nouvel accompagnement commence dans la nouvelle structure à partir du 1^{er} janvier 2027 ».

Afin d'éviter tout doute, la disposition examinée gagnerait à être formulée comme suit :

« Les tests débutés avant le 1^{er} janvier 2027 peuvent être clôturés dans les S.A.A.C.E. agréées jusqu'au 31 décembre 2026 au-delà de cette date et sont subventionnés selon les modalités déterminées à l'article 10, § 2 ».

2. Interrogé sur les raisons pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique n'a pas été fixée vu, notamment, les modifications quant au nombre de structures agréées et quant à l'étendue territoriale de ces structures, le délégué a répondu :

« La réforme en cours se fait en collaboration avec les différentes structures actuellement reconnues. D'autre part, un accompagnement dans le cadre de la rationalisation est fourni par Wallonie Entreprendre auprès desdites structures. Afin de permettre aux nouvelles structures de pouvoir être agréées au 1^{er} janvier 2027 et leur permettre de débuter leurs accompagnements à cette date, il ne semble pas nécessaire de postposer l'entrée en vigueur du projet ».

Il ressort de cette réponse que la volonté est que les nouvelles structures soient agréées au 1^{er} janvier 2027 et effectives à partir de cette date. Il semble dès lors que certaines

dispositions ne devraient entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2027. La disposition examinée sera complétée à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY